



N° 015/08

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 septembre 2008

dans la cause

M. X. c/ la décision du 25 juin 2008 du Service des immatriculations et inscriptions de  
l'UNIL (refus d'immatriculation, art. 69 RALUL)

\*\*\*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. M. X. a été immatriculé à l'Université de Neuchâtel (UNINE) de 2005 à 2008. Durant cette période, il a été successivement inscrit en biologie durant deux semestres (2005/2006), puis en médecine durant quatre semestres (2006/2008). Il a obtenu au total 35 crédits European Credits Transfer System (ECTS) et aucun titre universitaire.
2. Le 22 juin 2008, M. X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) en vue d'études au sein de la Faculté des sciences sociales et politique (SSP) pour le semestre d'hiver 2008/2009.

Le 25 juin 2008, le SII a refusé en application de l'art. 69, lit. b, du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL).

Le 7 juillet 2008, M. X., représenté par son conseil, a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL). Il s'est acquitté de l'avance de frais de Fr. 300.- le 23 juillet 2008.

Déposé dans le délai prévu à l'article 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11) et le respect des autres exigences prévues à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), le recours est recevable en la forme.

3. Le requérant explique son inscription en biologie en 2005/2006 par le fait qu'il n'avait pas pu s'immatriculer en médecine et que, sur le conseil d'un professeur, il a entrepris des études de biologie afin de se préparer à la médecine, évitant ainsi « *une année d'inactivité totale* ». Son but n'était pas d'y obtenir un titre. Il considère qu'on ne devrait pas tenir compte de cette année dans son cursus universitaire.

L'art. 75, al. 3, LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le RALUL.

L'article 69 RALUL précise notamment que l'immatriculation à l'Université est refusée si :

*(...) b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfert System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;*

*c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent ».*

4. Comme la CRUL a déjà eu l'occasion de le préciser (arrêt 025/07), les intentions purement subjectives – et d'ailleurs invérifiables – pour lesquelles un requérant ne satisfait pas aux conditions de l'art. 69 RALUL sont sans pertinence pour l'application de cette disposition.

A supposer que le recourant ait effectivement suivi le conseil d'un professeur de s'inscrire en sciences et biologie, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas fait preuve de beaucoup d'assiduité dans ses études, puisqu'il n'a obtenu que 10 crédits ECTS lors des deux premiers semestres.

Ayant ensuite obtenu le droit de s'inscrire en faculté de médecine, il n'a guère fait la preuve d'un engagement plus marqué, puisqu'il n'a obtenu en quatre semestres que 25 crédits ECTS. Le but de l'art. 69 lit. b et c RALUL est précisément d'éviter qu'un étudiant puisse changer plusieurs fois d'orientation et s'immatriculer à l'UNIL sans avoir fait la preuve d'un engagement minimum. On rappelle à cet égard qu'en principe, 60 crédits ECTS peuvent être obtenus en une seule année et que l'exigence posée par le RALUL en cas de changement de faculté avant l'inscription à Lausanne est d'avoir obtenu lesdits

60 crédits en six semestres. En regard du but visé, cette exigence n'apparaît pas disproportionnée.

Immatriculé dans une haute école universitaire pendant six semestres sans obtenir les 60 crédits prévus, le recourant n'est donc pas immatriculable à l'Université de Lausanne (arrêt CRUL 017/07).

En conséquence, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

---

Du 1<sup>er</sup> octobre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :